

Informations de base	
2012/0158(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins; hareng à des fins industrielles	
Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Modification Règlement (EC) No 1434/98 1997/0353(CNS)	
Subject	
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	GALLAGHER Pat the Cope (ALDE)	31/05/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive CADEC Alain (PPE) THOMAS Isabelle (S&D) LÖVIN Isabella (Verts/ALE) STEVENSON Struan (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3225	2013-02-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
21/06/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0298 	Résumé
03/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/10/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
19/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0342/2012	Résumé
21/11/2012	Débat en plénière		
22/11/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0448/2012	Résumé
22/11/2012	Résultat du vote au parlement		
16/01/2013	Résultat du vote au parlement		
06/02/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0044/2013	Résumé
06/02/2013	Résultat du vote au parlement		
25/02/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2013	Signature de l'acte final		
13/03/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0158(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Modification Règlement (EC) No 1434/98 1997/0353(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/09874

Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.655	29/08/2012	
Amendements déposés en commission		PE496.424	25/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0342/2012	19/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0448/2012	22/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0044/2013	06/02/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00064/2012/LEX	13/03/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0298 	21/06/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)239	04/04/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0227
JO L 078 20.03.2013, p. 0001 Résumé

Conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins; hareng à des fins industrielles

2012/0158(COD) - 21/06/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, en vue de garantir le maintien d'une conservation et d'une gestion appropriées des ressources biologiques marines.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), **les mesures techniques de conservation ne peuvent plus être établies à titre transitoire dans le règlement annuel sur les possibilités de pêche.**

En conséquence, la Commission a présenté en 2008 une [proposition de règlement du Conseil](#) relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques, destiné à remplacer le règlement (CE) n° 850/98 et à pérenniser les mesures techniques établies à titre transitoire dans le règlement annuel sur les possibilités de pêche. Toutefois, aucun accord politique n'ayant pu être trouvé, cette proposition a été retirée en octobre 2010.

Pour garantir que les mesures techniques de conservation prévues dans le règlement (CE) n° 43/2009 établissant les possibilités de pêche pour 2009 soient maintenues après le 1^{er} janvier 2010, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1288/2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011. Ce règlement permettait la continuation des mesures techniques concernées pendant une période transitoire de 18 mois, jusqu'au 30 juin 2011. Les mesures considérées ont de nouveau été prorogées de 18 mois par le règlement (UE) n° 579/2011.

La Commission a l'intention de revoir le règlement (CE) n° 850/98 après la réforme de la politique commune de la pêche, qui est actuellement dans sa phase de négociation, et conformément aux résultats de cette réforme. Dès lors, le nouveau règlement sur les mesures techniques ne peut pas être prêt pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Il faut donc **trouver une solution pour que les mesures techniques soient maintenues après le 31 décembre 2012, le temps qu'un nouveau cadre de mesures techniques soit mis au point.**

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de consulter les parties intéressées ni de réaliser une analyse d'impact.

Une analyse d'impact a été réalisée en ce qui concerne la proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques qui a été adoptée par la Commission en 2008. La plupart des mesures concernées par la proposition sont des mesures qui existent déjà et qui figuraient dans la proposition de 2008.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la principale mesure consiste à **éviter une interruption des mesures techniques en question à la fin de 2012**, qui aurait des conséquences négatives sur la conservation des stocks concernés et des incidences sur l'écosystème. Elle garantira la sécurité juridique en ce qui concerne ces mesures, le temps qu'un nouveau règlement cadre relatif aux mesures techniques soit élaboré dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche.

À la lumière de l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), la Commission propose d'apporter certaines modifications mineures aux mesures techniques concernées qui sont incompatibles avec les mesures prévues par le règlement (CE) n° 850/98 ou qui sont en contradiction avec ces mesures.

La proposition consiste également à mettre à jour les mesures figurant dans le règlement (CE) n° 43/2009 conformément à la recommandation adoptée par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE) et à incorporer certaines mesures techniques visant la réduction des rejets d'espèces pélagiques dans l'Atlantique du Nord-est, qui ont fait l'objet d'un accord entre la Norvège et les îles Féroé et l'Union européenne en 2010, mais qui n'ont pas encore été transposées dans la législation de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

Conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins; hareng à des fins industrielles

2012/0158(COD) - 19/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Pat the Cope GALLAGHER (ADLE, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et abrogeant le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mesures techniques proposées : étant donné que ces mesures sont transitoires, les députés estiment qu'elles doivent interdire de débarquer des organismes marins n'ayant pas la taille requise, comme le prévoit le règlement (CE) n° 850/98. De plus, le règlement transitoire devrait reprendre les dispositions du règlement (CE) n° 850/98 en ce qui concerne la réduction des rejets.

Restrictions applicables à la pêche du cabillaud et du merlan dans la sous-zone CIEM VI : les amendements proposés visent à prendre en compte les derniers avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) sur l'évaluation du plan de reconstitution des stocks de cabillaud et en ce qui concerne la ligne de gestion de l'Ouest de l'Écosse, selon lesquels **la zone définie est inappropriée** et devrait soit être modifiée, soit être supprimée. La zone définie est également invalidée par le fait que la Commission a introduit des mesures d'urgence pour **supprimer l'églefin des dispositions relatives aux prises accessoires** dans la zone VI a, et un TAC de zéro a été fixé pour le cabillaud en 2012 dans la zone VI a.

Les amendements précisent les points suivants :

- Par dérogation, les activités de pêche avec des engins ciblant le vanneau et des **filets maillants et des filets emmêlants** devraient également être autorisées dans ces zones et au cours des périodes spécifiées, sous certaines conditions.

- L'églefin ne constitue plus une prise accessoire en vertu des mesures d'urgence de la Commission et devrait par conséquent pouvoir être capturé par filet maillant.
- L'églefin ne devrait pas être soumis aux règles relatives à la composition des captures, qui étendent les mesures d'urgence actuellement appliquées par la Commission afin d'éviter une augmentation des rejets.
- Étant donné que les stocks de cabillaud et de merlan se reconstituent, le rapport préconise d'adopter une approche simple et souple garantissant une gestion optimale pendant la reconstitution des stocks sans entraîner une augmentation des rejets.

Utilisation de trémails : les députés estiment qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation de trémails dans la sous-zone CIEM IX à une profondeur comprise entre 200 mètres et 600 mètres.

Conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins; hareng à des fins industrielles

2012/0158(COD) - 22/11/2012 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen, par 564 voix pour, 61 contre et 9 abstentions, a **adopté des amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et abrogeant le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente, le vote étant reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés par le Parlement concernent les points suivants :

- Le Parlement souhaite clarifier que le nouveau cadre de mesures techniques de conservation proposé est élaboré en attendant la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) qui est en cours. **La probabilité que ce nouveau cadre ne sera pas instauré avant la fin de 2012 justifie que l'application de ces mesures techniques transitoires soit prolongée.**
- Afin d'assurer le maintien d'une conservation et d'une gestion appropriées des ressources biologiques marines en mer Noire, les députés proposent d'incorporer, dans le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil les tailles minimales de débarquement et le maillage minimal pour la pêche au turbot, établis précédemment par le droit de l'Union.
- Un amendement suggère également qu'une interdiction de relâcher ou de laisser s'échapper les poissons de certaines espèces, ainsi que l'obligation de changer de lieu de pêche lorsque 10% des captures contiennent des poissons n'ayant pas la taille requise, soient instaurées sur la base des consultations qui se sont tenues en 2009 entre l'Union, la Norvège et les îles Féroé, afin de réduire les captures accidentnelles.

- À la lumière de l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), le Parlement suggère entre autres :

- de maintenir les restrictions applicables au débarquement et à la détention à bord de hareng capturé dans la division CIEM II a ;
- de supprimer la fermeture de zones destinées à protéger les frayères de hareng dans la division CIEM VI ;
- de maintenir la fermeture de zone destinée à protéger l'églefin juvénile dans la division CIEM VI b ;
- de maintenir certaines mesures techniques de conservation dans les eaux situées à l'ouest de l'Écosse (division CIEM VI a) afin de protéger les stocks de cabillaud, d'églefin et de merlan, et de contribuer ainsi à leur conservation ;
- d'autoriser l'utilisation de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette automatisés pour le lieu noir de la division CIEM VI a.
- d'autoriser l'utilisation de filets maillants pour la petite roussette de la division CIEM VI a.
- d'introduire une fermeture de zone destinée à protéger le cabillaud juvénile dans la division CIEM VI a ;
- de maintenir les mesures destinées à protéger les stocks de cabillaud en mer Celtique (divisions CIEM VII f et VII g) ;
- d'autoriser l'utilisation de trémails dans la sous-zone CIEM IX à une profondeur supérieure à 200 mètres, mais inférieure à 600 mètres.

Le Parlement souligne également la nécessité :

- de vérifier régulièrement, à la lumière d'avis scientifiques, le bien-fondé des caractéristiques des engins dans le cadre de la dérogation concernant la pêche au moyen de chaluts, de sennes de fond ou d'engins similaires afin de les modifier ou de les abroger;
- de vérifier régulièrement, à la lumière d'avis scientifiques, le bien-fondé de l'interdiction de pêcher le cabillaud, l'églefin et le merlan dans la sous-zone CIEM IV afin de modifier ou d'abroger celle-ci ;
- de clarifier l'interaction entre les différents régimes applicables à la pêche aux filets maillants notamment dans la sous-zone CIEM VII. Les députés souhaitent notamment préciser que la dérogation spécifique permettant d'utiliser des filets maillants dont les mailles sont égales ou supérieures à 100 mm dans les divisions CIEM III a, IV a, Vb, VI a, VI b, VII b, VII c, VII j et VII k, ainsi que les conditions spécifiques liées à ladite dérogation, ne s'appliquent que dans les eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est supérieure à 200 m mais inférieure à 600 m ;
- de mettre en place une mesure équivalente à la taille minimale de débarquement pour l'anchois en nombre de poissons par kg, ce qui simplifierait le travail à bord des navires qui ciblent cette espèce et faciliterait les mesures de contrôle à terre.

Conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins; hareng à des fins industrielles

2012/0158(COD) - 06/02/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 4 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et abrogeant le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Le vote sur la résolution législative avait été reporté lors de la séance du 22 novembre 2012. Le vote avait été reporté lors de la séance du 16 janvier 2013.

Les principaux amendements adoptés par le Parlement concernent visent à :

- clarifier que le nouveau cadre de mesures techniques de conservation proposé est élaboré en attendant la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) qui est en cours. **La probabilité que ce nouveau cadre ne sera pas instauré avant la fin de 2012 justifie que l'application de ces mesures techniques transitoires soit prolongée** ;
- assurer le maintien d'une conservation et d'une **gestion appropriées des ressources biologiques marines en mer Noire** en proposant d'incorporer, dans le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil les tailles minimales de débarquement et le maillage minimal pour la pêche au turbot, établis précédemment par le droit de l'Union ;
- prévoir l'instauration d'une interdiction de relâcher ou de laisser s'échapper les poissons de certaines espèces, ainsi que l'obligation de changer de lieu de pêche lorsque 10% des captures contiennent des poissons n'ayant pas la taille requise (sur la base des consultations qui se sont tenues en 2009 entre l'Union, la Norvège et les îles Féroé, afin de réduire les captures accidentnelles).

À la lumière de l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), les amendements prévoient, entre autres :

- de maintenir les restrictions applicables au débarquement et à la détention à bord de hareng capturé dans la division CIEM II a ;
- de supprimer la fermeture de zones destinées à protéger les frayères de hareng dans la division CIEM VI ;
- de maintenir certaines mesures techniques de conservation dans les eaux situées à l'ouest de l'Écosse (division CIEM VI a) afin de protéger les stocks de cabillaud, d'églefin et de merlan, et de contribuer ainsi à leur conservation ;
- d'autoriser l'utilisation de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette automatisés pour le lieu noir de la division CIEM VI a.
- d'autoriser l'utilisation de filets maillants pour la petite roussette de la division CIEM VI a.
- d'introduire une fermeture de zone destinée à protéger le cabillaud juvénile dans la division CIEM VI a ;
- de maintenir les mesures destinées à protéger les stocks de cabillaud en mer Celtique (divisions CIEM VII f et VII g) ;
- d'autoriser l'utilisation de trémails dans la sous-zone CIEM IX à une profondeur supérieure à 200 mètres, mais inférieure à 600 mètres.

Le Parlement souligne également la nécessité :

- de vérifier régulièrement, à la lumière d'avis scientifiques, le bien-fondé des caractéristiques des engins dans le cadre de la dérogation concernant la pêche au moyen de chaluts, de sennes de fond ou d'engins similaires afin de les modifier ou de les abroger;
- de vérifier régulièrement, à la lumière d'avis scientifiques, le bien-fondé de l'interdiction de pêcher le cabillaud, l'églefin et le merlan dans la sous-zone CIEM IV afin de modifier ou d'abroger celle-ci;
- de clarifier l'interaction entre les différents régimes applicables à la pêche aux filets maillants notamment dans la sous-zone CIEM VII ;
- de mettre en place une mesure équivalente à la taille minimale de débarquement pour l'anchois en nombre de poissons par kg, ce qui simplifierait le travail à bord des navires qui ciblent cette espèce et faciliterait les mesures de contrôle à terre.

Le Parlement européen déclare que les dispositions du règlement concernant les actes d'exécution sont le résultat d'un délicat compromis. Afin de parvenir à un accord en première lecture avant la date d'expiration du règlement (CE) n° 850/98, à savoir la fin de l'année 2012, le Parlement a accepté la possibilité d'avoir recours à des actes d'exécution dans certains cas spécifiques du règlement (CE) n° 850/98. Il souligne toutefois que ces dispositions ne sauraient être considérées comme un précédent dans aucun règlement adopté en conformité à la procédure législative ordinaire, en particulier dans la proposition de la Commission de règlement modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil.

Conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins; hareng à des fins industrielles

2012/0158(COD) - 13/03/2013 - Acte final

OBJECTIF : actualiser le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, en vue de garantir le maintien d'une conservation et d'une gestion appropriées des ressources biologiques marines.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 227/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe.

CONTENU : à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les mesures techniques de conservation ne peuvent plus être établies à titre transitoire dans le règlement annuel sur les possibilités de pêche, étant donné que ces mesures techniques doivent être adoptées suivant la procédure législative ordinaire (codécision). Afin d'assurer le maintien d'une conservation et d'une gestion appropriées des ressources biologiques marines, il convient d'actualiser le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en y incorporant les mesures techniques transitoires concernées.

En conséquence, le présent règlement consiste à **éviter une interruption des mesures techniques en question à la fin de 2012**, qui aurait des conséquences négatives sur la conservation des stocks concernés et des incidences sur l'écosystème. Il vise à garantir la sécurité juridique en ce qui concerne ces mesures en attendant la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) qui est en cours. La probabilité que ce nouveau cadre ne sera pas instauré avant la fin de 2012 justifie que l'application de ces mesures techniques transitoires soit prolongée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/03/2013.

APPLICATION : à partir du 01/01/2013.